

# **AURIBEAU**

**Oswald BAUDOT et Marie-Hélène  
FROESCHLÉ-CHOPARD**

**Registre des Archives communales de Grasse CC 40**

**(f° 309 r°)**

[Le 29 avril 1609,

les consuls de Grasse requièrent la visite d'Auribeau.

Teneur de l'exploit d'assignation,

par Antoine Reybaud, sergent ordinaire de Grasse, "soubsmarqué", parlant à la personne de Jehanon Ayreteau, l'un des consuls.

Le même jour, comparaissent Jeanon Aireute (ou Airente) et Augustin Mère, consuls d'Auribeau, assistés de Me Peillon, leur procureur.]

**• Dires des consuls d'Auribeau (f° 310 v°)**

"Nous remonstrans tandis qu'il y aura de descharger les habittans d'Auribeau de la cotte dont ils se treuvent chargés en leur réaffouagement particullier, estant d'ung feu et demi quart puis leur habitation qui feust en l'année mil cinq cent et dix, d'aultant que l'hors que led. lieu feust habitté et affouaigé, le terroir estoit en meilleur estat, les habittans riches pour faire valloir leur bien, se peuplant de jour à aultre en grand nombre, attendu la bonté de l'air dont ils jouissoient pour lors. A quoi les commissaires députés aud. affouagement firent considération, mesmes que le seigneur dud. lieu le faisant habitter se retint de grands droicts, savoir la meilleure partie dud. terroir et environ une sixiesme et la meilleure qu'il tient en domaine. Item, les fours et mollins, une pention annuelle de vingt cinq florins, le droict de tasque sur leurs bleds de huict cestiers ung, plus deux journées d'homme tous les ans pour chacune maison. Et sur icelles encor, comme sur les granges et jardins, une sencive annuelle de deux liards, et d'ung liard sur chacune vigne et terre. Et oultre ce, feust réservé delors la vingt-neufviesme partie de tout led. terroir pour l'antretènement du prebtre et service divin, comme en appert par l'acte d'habitation reçu par feu Me Johannie, notaire dud. Grasse en l'année mil cinq cens. Du despuis, et dès l'année huictante, les habittans ont esté affligés tant par la contagion que par les guerres dernières, et leur air est devenu si corrompu que les hommes dud. lieu sont devenus à vingt hommes natifs et à dix hommes ou environ estrangers que y sont venus habitter, faisant en tout trante hommes, et jeunes, pour chefs de maison. Lesquels ne pouvant supporter les charges du roi et du pais, et celles qu'ils sont tenus paier au seigneur dud. lieu, ont esté constraints remettre le tout au seigneur et quitter le cas pour le service, ores qu'ils résident aud. lieu pour la tollérance d'icellui et qu'ils tachent de vivre le mieulx qu'ils peuvent, n'ayant ni bestail ni moyen d'en avoir pour recueillir de fruicts et en acquitter les charges qu'ils supportent encor. Attendu aussi que leur terroir est petit, inculte et infertille. N'y pouvant mesme proffiter le bois taillis, attendu que les habittans des lieux circonvoisins l'emportent, le terroir desquels aboutit jusques aux portes et murailles de leur lieu. Qui est cause que quand ils auroient de gros bestail, il faudroit avoir permission d'eulx pour le faire depaistre. Sur quoi nous supplient y faire considération, se offrant led. Jeanon Eyrenté de indicquer ausd. experts les bornes du terroir dud. Auribeau qui séparent les aultres lieux circonvoisins. Et requis acte.

• **Contredit de Grasse (f° 313 r°)**

Au contraire, led. Me Ferraud pour et au nom des consuls et communauté de ceste ville de Grasse, a dict que la meilleure partie dud. terroir d'Auribeau est très fertile en bleds, légumes et chanvre, ayant l'eau à commandement pour l'arrosage. Et l'autre partie est fort propre pour vigoble, en estant rampli, avec plusieurs arbres fruitiers, comme olliviers et figuiers. Et le restant de lad. terre, couverte de bois, non seulement leur sert pour leur usage mais encores pour en faire de charbon et toute sorte d'instruments d'agriculture, et infinité d'eschallas qu'ils viennent vendre en la ville de Grasse; dont le seul gain suffit à leur nourriture. Possédant outre ce l'herbage dud. bois et terre inculte, qui vault toutes les années de rante à plus de quatre vingts escus. Estant outre ce lad. terre propre à faire tuilles, dont les habitants en vendent quantité annuellement. Et led. lieu d'Auribeau proche de la mer, où les habitants ont commodité de vendre bien et tost leurs fruits, et de la rivière de Siaigne qui leur fournit quantité de poisson, et principalement truits dont ils en retirent de grands profits, n'estant considérable tout ce qu'ils ont avancé au contraire. Car pour leur deschargement demandé, s'estans opposés à la vérification des Lettres, ils en sont déboutables, faisant la ville de Grasse toute despence. Et pour la cession de leurs biens au seigneur dud. lieu, dict qu'elle n'a esté faite que par aucuns obligés, pour faire ployer leurs créanciers à se payer en biens. Et bien qu'ils soient peu en nombre, ils en possèdent plus grande quantité qu'ils ne faisoient, vivants aud. lieu avec autant de bonne santé que firent jamais. Aussi outre ce le corps de la communauté a un revenu suffisant pour payer les redevances au seigneur et fournir à l'entretien des prêtres (et) service de dieu..."

• **Arpentage (f° 314 v°)**

[Me Boisson donne acte aux parties de leurs dires. Il fait prêter serment à Jehanon Ayrente, "député" par la communauté d'Auribeau.

Le 30 avril,

le conseiller accompagne les experts à Auribeau. Il est accompagné de Me Faye, second consul de Grasse, et Honoré Roquemaure, tous deux députés par Grasse pour faire connaître les limites entre Grasse et Auribeau.

Pendant que les experts travaillent, Me Boisson entend :

François Michel

Jacques Passereau

Bastian Poule, habitants et des plus apparents.

Jean Passereau, greffier de la commune, lui présente le livre cadastre, "composé" de 1756 florins, "faisant valoir" 12 florins.

Le 2 mai,

les experts retournent à Auribeau et, sur le soir, déposent leur rapport.]

• **Teneur du rapport général de l'extime du lieu d'Auribeau (f°316 v°)**

"Nous etc... treuvé led. terroir dud. Auribeau qui confronte, du levant, terre de Mouans et de Pégomas ; du midi, terre dud. Pégomas ; du couchant, la rivière de Siaigne ; et de septentrion, terre de Grasse et de Cabries. Quand aud. lieu d'Auribel, il est assis au sommet d'une petite montaigne, regardant tout sur le midi, composé à présant de quarante maisons, petites et presque toutes ruinées, enceinte de muailles et de deux portes. Pour raison du terroir dud. lieu, se trouve contenir..."

Terre semensable : 164 charges, 7 panals  
 Vignoble : 153 foissoirées  
 Prés : 2 souchoirées,

estimés :

Terre en semence :

Terre légère : 56 ch. 9 pan. (2500c<sup>2</sup>) à 10 E la ch. 569 E  
 Terre moyenne : 53 ch. 1 pan. (2500 c<sup>2</sup>) à 25 E la ch. 1327 E 30 S  
 Terre bonne : 54 ch. 7 pan. (1800 c<sup>2</sup>) à 40 E 2 188 E

Vignes :

153 fos. à 5 E la fos. 765 E  
 Un coin de terre agrégé de figuiers : 35 E

Prés :

2 Sch. à 25 E la Sch. 50 E

Maisons

40 maisons à 30 E l'une 1220 E

Total du terroir et des maisons : 6154 E 30 S

• **Correctif apporté en considération des commodités-incommodités (f° 319 r°)**

"Et d'aultant que par l'arrest de lad. Cour donné entre les parties, du vingtiesme décembre seize cens quatre, est dict d'avoir esgard aux commodittés et incommodittés des lieux, considarant que led. lieu d'Auribel est proche de la mer d'une lieue et demie ou environ, et que les fhabittans et possédans biens aud. terroir ont grand commoditté de vandre leurs fruicts, ainsi que toutes les maures et terres gastes, ensamble les herbages des terres cultes sont de lad. communauté et les vandent à leur proffict. Y ayant aud. lieu quelque gros bestail pour le laburaige. N'ayant aulcung bestail menu. Au contraire, pour les cincommodittés, le sieur prévost de l'église cathédralle dud. Grasse est seigneur et prieur dud. terroir, lequel prand le droict de lods à raison du denier douze. Comme aussi prand, tant pour le droict de dixme, servies et droict de caucatures la huitiesme mesure de tous grains. Et pour raison du vin, il prend le dixme au trésain. Et a led. seigneur prévost un four à cuire pain et ung mollin à bled. Et paient lesd. habitans fournaige au vingtain, et le droict de moulture au vingt quattrain. Encores la plus grande incommoditté que lesd. habitans ayent, c'est que led. lieu est mal sain à occasion des vapeurs, mares et nèbles qui s'engendrent au terroir de la Napouille et la Roquette, et y sont produicts par les vents de la mer, qui faict que lesd. habitans du lieu sont malladifs et mal disposés, et sont en petit nombre, n'y ayant, au rapport du curé, qu'environ

quatre vingt personnes de communion. La plus grand part dud. terroir, voire de quatre parts les trois, est tenu et possédé par les gens de Grasse et aultre forains, lesquels, pour les debtes qu'ils avoient à prendre sur lad. communaulté d'Auribeau, ils ont prins en payement, du consantement de lad. communaulté, la plus grande partie, comme dict est, dud. terroir, et encores le plus beau et le meilleur, de sorte que ce qu'est demeuré aux habittants est le plus léger, pénible et mal aisé à cultiver, estant mal cultivé pour le présant, ce qu'advient par leur pouvreté ou négligence, et aussi pour le petit nombre d'habittans. Dans led. lieu, n'y a aulcune fontaine, et sont constraintes d'aller prendre d'eau pour leur négoce à la rivière de Siaigne qu'est au pied de la montaigne où led. lieu est posé. Pour toutes lesquelles considérations, et deument examinées, nous disons et extimons que led. lieu d'Auribeau et son terroir peult valloir, sellon Dieu, nos advis et consciences, à la somme totale de sept mil huit cens escus de trois livres pièce, ayant aussi heu esgard à la quallité du lieu, fertillité et infertillité dud. terroir, figuiers et aultres arbres y estant, et à tout ce qu'a esté nécessaire et venu à notre coignoissance. Déclairons n'avoir aulcunement desduict sur lad. extime totale la somme de six cens escus que les consuls disent que led. lieu doibt encores, oultre et pardessus les debtes qu'ils ont payé en biens à leurs créanciers, pource que ainsi a esté observé aux aultres villes et lieux jà extimés. Le tout sans y avoir comprins les biens et domaine appartenant aud. seigneur prévost comme seigneur et prieur dud. lieu, et que de tout temps sont esté francs et immeunes des charges taillables. N'avons aussi comprins aulcungs bastimens des champs, ores qu'il y en y aye bien peu, ne aulcungs casaux qui sont aud. lieu, ayant ainsi procédé aux aultres estimates jà faictes. En foi de quoi etc..."

[A Grasse, le 2 mai 1609, f° 321 v°]

**Registre des Archives départementales des Bouches-du-Rhône, B 1321**  
**(f° 165 v°)**

Du dernier dud. mois d'avril, au lieue d'Auribeau et dans le lougis de Sébastien Poulle, hoste dud. lieu, par devant nous, conseiller et commissaire, constitué en personne François Michel, habitant de ce lieu et rantier du sieur prévost de la ville de Grasse, seigneur de ced. lieu, aigé d'environ quarante ans, lequel, moyennant serement, enquis comme dessus sur les commodités et incommodités de ce lieu et aultres choses considérables, suivant les lettres pattantes de sa magesté et arrest de la cour,

A dict que le sieur prévost de la ville de Grasse est seigneur temporel dud. lieu, estant composé de quarante maisons mal puplées, attendu qu'il est assis dans ung vallon long de la rivière de Siagne qui leur donne ung mauves air qui les rends mallades, ainsin que nous le pouvons présamment juger par l'aspect des habitans, possédant le dict sieur prévost, du domaine non taillable, douze charges en semance et trois charges soit en vignoble ou en preds, prenant en lad. quallité de seigneur sur les habitans dud. lieu pour les droicts du dixme, tasque, caucade et quarton, de huict sestier ung, demurans les sept francs aux habitans. Et pour le lhos en cas d'alliéation, à raison du trezain, appartenant les fourts et mollins aud. seigneur, pour raison dequoi ils lui payent le droict du mouturage au vingt quatrain, et le droict de fournage au vintain. Et pour le dixme du vin, de treze coupes une, des ageaux au quinzain, et des légumes à raison du huictain comme le bled, et du riz aussi lhors qu'il s'en faict. Et pour les droicts de pasturages, ensemble pour le devons, a dict qu'ils appartiennent à lad. communaulté, pour raison de quoi ils payent aud. sieur prévost vingt cinq florins anuellement. Leur estant permis de rompre le bois par ce moyen et le mettre en semance en payant la tasque comme dessus. Estans lesd. habitans tenus aud. seigneur de lui donner annuelement deux journées pour chascune maison, ne pouvant led. seigneur faire depaistre dans le terroir que demi trentenier d'avéage.

Enquis l'estanduee de ce terroir, bonté et fertillité d'icellui, vignoble, arbes fruitiers, et encor à nourrir quantité de bestailh, et si la rivière et proximité de la mer leur donne quelque commodité,

A dict qu'il ne scaict point au vrai l'estanduee de la terre labourable, laquelle est souvant endomagée par les torrens et par la rivière de Siagne estant partie dud. terroir d'asses bon rapport, et l'aultre médiocre. Estant lad. terre propres pour y semer toute sorte de grains et pour y planter olliviers, figuiers et aultres arbres fuictiers, comme il se voict en certains quartiers de ced. terroir. Et pour le vignoble, dict qu'il est planté à ollières, et d'asses bon rapport, mais que les vins ne sont point délicats, croyant n'y avoir en tout Auribeau à plus de cent (houves) de vignes. Et pour tout le bestailh menu, a dict aussi que les habitans de ce lieu n'ont pas entre tous trante bestes, vandant l'herbage quarante escus ou environ anuellement. Et quand au Corps de la communaulté, dict estre engagée de mil escus ou environ, payent les deniers du roi et du pays pour ung feu et demi quart. Estant leur livre cadastre composé de dix sept cens florins, faisant valloir chescun florin douze florins. N'ayants les habitans du lieu aulcunes franchises ni libertés. Estant toute leur terre tasquière. Et bien que le lieu soict proche de la mer, si esse qu'il en reçoit plus d'incommodité que de proffict, à cause que les vants du midi jectent dans leur village toutes les mauveses vapeurs des maresquages de la Nappolle dans leur vallon où ils sont engouffrés, estant les vents de septentrion empêchés à cause des montagnes qui les cernent tout autour. Et plus n'a esté enquis, et faicte lecture, pour ne sçavoir escrire a faict sa marque. [Pas de signature, mais marque, f° 168 r°]

Dud. jour et à lieu d'Auribeau susdict... Jacques Passereau, bailhe dud. lieu, aigé d'environ soixante ans, possédant biens à ce dict lieu lequel...

A dict que ce lieu d'Auribeau est cittué sur une croupe de montaigne entournée tout autour d'aultres montaignes, fors du cousté de la mer, mal sain et subject aux vapeurs que la rivière de Siagne leur donne. Estant tout le dict lieu composé de quarante maisons dans lesquelles habitent cent cinquante âmes dont il en y'a quatre vingts de communion. Appartenant ce dict lieu au sieur prévost de la ville de Grasse, lequel y établit les officiers. Estant chescune maison tenuee de lui donner annuellement deux journées d'hommes. Et quand à la terre labourable, dict qu'elle est d'environ cent cinquante sesteirades d'estanduee, partie en vignoble prerriees et terre culte, y ayant quelques arbres fructiers comme figuiers et olliviers èsquels la terre est asses propre, n'y ayant touteffois quantité, attendu la pouvreté et le peu de nombre des habitans. En laquelle terre il se sème toute sorte de grains et de légumes, qui randent au plus d'ung sestier cinq, attendu q'une partie d'icelle consiste en couttaux qui souvant sont empourtés des eaux du ciel et des tourrans qui y passent.

Enquis si lad. Communaulté a fours et mollins, bons pasturages et aultres facultés, si le terroir est franch en alloy, dequoi payent le dixme, à quelle raison, ensemblement le droict de lods, si elle est engagée et si les habitans de ce lieu sont riches en bestailh et (négociations),

A dict que les fourts et mollins appartiennent au segneur qui est le sieur prévost de la ville de Grasse, auquel ils payent le droict de moulture au vingtaquatrain, et le droict de fournage au vintain. Et pour tout le terroir de ce lieu, qu'il est tasquier, payant le droict de lods à raison du trezain, le dixme du bled joint avec la tasque et quarteron à raison du huitain, et du vin au trezain, du chambvre à la mesme raison, et des nadons au quinzain. Ne payant aulcungs droicts pour l'huile et les figues. Et pour les pasturages, herbages et devens, a dict appartenir au corps de la Communaulté, lequel elle arrante anuellement cinquante escus, en donnant une pention anuelle aud. segneur de vingt cinq florins, ne pouvant y faire depaistre plus de demi trentenier de bestailh, n'ayant les habitans de ce lieu moyen d'en avoir pour profficter leurdict herbage à cause de leur pouvreté. Estant le corps de la Communaulté engagé encore d'environ mil escus, sans qu'ils ayent aulcungs privillèges ni franchises sur les lieux des environs, estant affouagés ung feu et demi quart pour raison de quoi ils payent les deniers du roi et du pays. Estant le livre terrier de ceste communaulté composé de dix sept cens florins, faisant valloir chasque florin douze florins. Et bien qu'ils soient proches de la mer d'une lieu, si esse qu'elle ne leur profficte en rien, d'aultant que les habitans du lieu sont si pouvres qui se contentent de vivre. Et plus n'a esté enquis, et faicte lecture, pour ne sçavoir escrire a faict sa marque.

[Pas de signature, mais marque, f° 170 r°]

Du mesme jour, au lieu susdict... Bastian Poulle, habitant de ce lieu et y possédant biens, aigé d'environ quarante cinq ans, lequel...

A dict que ce lieu d'Auribeau est ung petit lieu, concistant en quarante maisons, où il y'a quatre vingts personnes de communion et non plu, citué à ung lieu mal sain où les habitans sont presque tous jour mallades à cause de la rivière de Siagne qui en est proche et les montaignes qui le courvent du vant de septentrion. N'ayant aulcunes eaux commodes pour boire et pour leur usaige, que celle de lad. rivière de Siagne. Estant chascune maison serville de deux journées d'hommes par an. Ayant une petite église avec ung curé et les saintes fonds batismalles, à l'entretien de laquelle lad. communaulté contribue. Et quand à l'estandue de la terre culte, ensemblement de l'inculte, dict qu'elle est d'environ trois cens sesteirades autout, sans y comprendre ce que le segneur y possède de noble et non taillable. Estant la terre gaste bonne pour le bestailh chabrun et pour y faire du charbon et quelques eissarts. Et quand à la

terre culte, dict qu'elle est meilleure pour vignoble et pour arbres fruitiers que pour y semer du bled pour ce qu'elle ne tient pas fonds. N'estant à présent ramplie d'arbres et vignoble comme autrefois, attendu l'inssallubrité des hommes de ce lieu, causée du mauves air qu'ils respirent. Lesquels peulvent recueillir toutes les années sçavoir en bled trois cens sestiers ; en légumes, trante ; en figes, cent cinquante sestiers ; en vin, deux cens coupes ; et quelque peu de chambvre. Et encore ce qui se sème en grains est la plus part de mescles et sègle, dont le sestier semé aux bonnes terres ne rand que cinq sestiers. Pour raison desquels fruits, fors des figes et des ollives, payent, sçavoir : pour le dixme, tasque et quarten de grains jointcs ensemble, à raison du huictain ; le vin et le chambvre, à raison du trezain ; et les nadons à raison du quinzain ; et pour la caucade, au huictain. Comme aussi payent droict de lods des pièces qu'ils acquièrent à raison du trezain. Et pour les fourts et mollins, a dict qu'ils appartiennent au Segneur du lieu, auquel ils payent le droict de moulure au vingtaquatrain, et le fournage au vintain. Ne leur estant permis de faire ni fours, mollins, pressoirs ni pigeoniers. Estant les habitans de ce lieu si pouvres que entre tous ils n'ont pas vingt cinq bestes à laine, et quatre ou cinq bestes de labour. Et le corps de la Communaulté estant engaigé d'environ mil escus dont ils en payent les interests en divers lieux, et ayant asses affaire à payer les deniers du roi et du pays. Estant affouagés ung feu et demi quart. Et tout leur livre terrier composé de dix sept cens florins, faisant valloir chascun florin douze florins. N'ayants aulcungs privilèges, lesd. habitans, sur les aultres lieux d'environ. Moings reçoivent aulcunes commodités de la mer, ores qu'ils en soient proches, attandeu leur extrême pouvretté. Et plus n'a esté enquis, et fecte lecture, pour ne sçavoir escrire a faict sa marque.

[Pas de signature, mais marque, f° 172 r°]